



Accord de Consortium

« Territoires d'Innovation », mise en œuvre du projet Littoral+

Entre :

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, en sa qualité de Présidente du Conseil Régional, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n°..... du Conseil Régional en date du

Ci-après désigné « **Porteur de projet** », « **la Région** ».

La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne, représentée par Jacques BASCOU, en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de l'arrêté A2020_108 en date du 23 juin 2020,

Le Syndicat Mixte du bassin de Thau, représenté par Yves MICHEL, en sa qualité de Président, dûment habilité en vertu de la délibération 2019-20 du 28 novembre 2019,

L'entreprise Qair, représentée par Louis BLANCHARD, en sa qualité de Directeur général,

L'entreprise Inatysco, représentée par François MARQUES, en sa qualité de Président,

L'entreprise AKUO ENERGY, représentée par Éric SCOTTO en sa qualité de Président,

L'Université de Paul-Valéry Montpellier 3, Établissement Public à caractère Scientifique Culturel et Professionnel (EPSCP), représentée par Monsieur Patrick GILLI en sa qualité de Président, ci-après désignée par « **UPVM** »

L'INRAE, représentée par en sa qualité de Président

L'entreprise Résurgences R&D, représentée par Samuel Tronçon, en sa qualité de Président,

Ci-après collectivement désignées par : « **les Parties** » et individuellement désignée par : « **la Partie** ».

Vu le cahier des charges de l'Appel à Projet « Territoires d'Innovation »

Vu le règlement général et financier relatif au programme « Territoires d'Innovation »

Vu la candidature Littoral+ portée par la Région Occitanie et déposée le 21 avril 2019

Vu le courrier de notification d'attribution de subvention au titre de l'Appel à Projet « Territoires d'Innovation » du Premier Ministre en date du 13 mars 2020

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et la Région Occitanie signée le 13 mai 2020

Vu les conventions d'attribution de financement entre la Région et :

- La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne
- Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau
- L'UPVM
- L'INRAE
- Résurgences R&D

PREAMBULE

L'objet de du programme PIA « Territoires d'Innovation » est d'identifier, de sélectionner et d'accompagner des territoires d'intérêt national, dans un projet de transformation ambitieux et fédérateur, selon une stratégie clairement définie tenant compte des spécificités du territoire, avec un impact visé substantiel sur la qualité de vie des habitants et la durabilité globale du territoire concerné.

Cette action s'est déroulée en deux phases :

- La première phase d'appel à manifestation d'intérêt, lancée en 2017 ayant eu pour objectif de sélectionner des projets qui ont bénéficié d'un accompagnement financier en ingénierie pour préciser les axes d'innovation à explorer, les expérimentations possibles, les montages juridiques et financiers adaptés.
- La seconde phase, objet du présent accord de consortium (ci-après « Accord »), est relative à la phase d'appel à projets qui permet d'accompagner le déploiement effectif du plan d'actions permettant à horizon 10 ans d'atteindre les objectifs de transformation stratégique visée par le territoire.

La Région Occitanie a sollicité, en son nom et au nom de ses partenaires, (ci-après les « **Partenaires** ») un financement dans le cadre de l'AAP.

En réponse à cette demande, l'État a décidé d'accorder une subvention au Porteur de projet et à ses Partenaires pour financer les différentes actions du projet global (ci-après respectivement la ou les « **Action(s)** » et le « **Projet** »).

Le Projet dans sa globalité consiste en la transformation du territoire littoral d'Occitanie en réponse aux risques et aux enjeux, avec et pour les habitants. Le constat : le littoral d'Occitanie est de plus en plus peuplé (+ 32 000 habitants par an) et de plus en plus exposé aux risques naturels liés au réchauffement climatique (inondation, submersion marine, érosion du trait de côte, rareté de la ressource en eau...). Il devient indispensable de trouver, avec les habitants, des solutions nouvelles pour transformer ces risques en opportunités de développement du territoire.

Ainsi, le projet Littoral+ porté par la Région Occitanie et le Parlement de la Mer, a été bâti avec 6 collectivités, 15 acteurs de la recherche et 18 partenaires économiques depuis avril

2020DRI00307

2017. Son objectif est de soutenir et expérimenter des démonstrateurs partout le long du littoral, avec les Collectivités et les acteurs locaux. Ces démonstrateurs permettront d'anticiper au mieux les perturbations et d'en atténuer les effets par l'innovation : il s'agit d'une démarche dite de résilience territoriale.

Ces actions portent sur :

- les ressources énergétiques (production d'hydrogène massif couplé aux éoliennes flottantes, production d'énergie solaire sur les tables conchyliques du Bassin de Thau...)
- la maîtrise et la gestion raisonnée des ressources naturelles (réutilisation des eaux usées traitées pour la vigne, suivi hydrologique...)
- la transformation numérique du littoral et gestion partagée des données, living lab et participation des habitants tout au long du Projet.
- le pilotage et l'animation collective (plateforme d'innovation et services pour le territoire...).

Ces objectifs sont irrigués par quatre actions et deux actions transversales : l'une liée à la participation citoyenne et l'autre à la question de la donnée. Ces actions sont portées par les Partenaires désignés ci-après :

- La Région Occitanie, Porteur du projet
- La Communauté d'agglomération du Grand Narbonne coordinateur de l'action IrriAlt'Eau 2.0
- Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, coordinateur de l'action « Lab territorial »
- Qair, coordinateur de l'action « H2 littoral vert »
- Inatysco, coordinateur de l'action « Data Nostrum »
- AKUO Energy, coordinateur de l'action « Ostreinerergie »
- L'UPVM, l'INRAE et Résurgences R&D, coordinateurs de la démarche de participation citoyenne.

Les Parties ont donc convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre du projet Littoral+ tel que déposé à l'Appel à Projets « Territoires d'Innovation » par la Région Occitanie le 29 avril 2019 et conformément aux termes du courrier de notification de subvention du Premier ministre envoyé à la Région Occitanie en date du 13 mars 2020. Les Partenaires donnent mandat à la Région Occitanie, en tant que porteur, pour l'exécution du projet Littoral+.

- Les **Partenaires qui bénéficient d'une subvention de l'État et de la Région Occitanie** au titre du Projet : la Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne, le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, l'INRAE, l'UPVM, Résurgences R&D. Ces partenaires ont signé avec la Région Occitanie une convention relative au reversement de la subvention octroyée par la Caisse des Dépôts ainsi que celle de la Région. Cette convention précise notamment les conditions de pilotage, de suivi et de gouvernance de l'action ainsi que les questions relatives au versement des subventions. Le présent Accord ne saurait remettre en cause les dispositions de ces conventions bipartites.
- Les **Partenaires qui bénéficient d'un accompagnement en investissement de la Caisse des Dépôts** au titre du programme : Qair, Inatysco, Akuo Energy. À ce titre, les relations entre la Caisse des Dépôts, opérateur financier de l'État et ces Partenaires sont définies dans un cadre relationnel spécifique indépendant du Projet, bien que concourant à l'atteinte de ses objectifs.

Article 2 – Nature de l'Accord

La nature juridique du groupement formé par Porteur de projet et les Partenaires au titre de l'Accord est celle d'un groupement temporaire sans personnalité morale.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme constituant entre le Porteur de projet et les Partenaires une entité juridique de quelque nature que ce soit, ni impliquant une quelconque solidarité entre le Porteur de projet et les Partenaires

Le Porteur de projet et les Partenaires déclarent que l'Accord ne peut en aucun cas être interprété ou considéré comme constituant un acte de société, l'affectio societatis est formellement exclu.

Aucune des Parties n'a le pouvoir d'engager les autres Parties ni de créer des obligations à la charge des autres Parties.

Article 3 – Rappel des actions Littoral+

Le territoire littoral d'Occitanie fait aujourd'hui face à de multiples formes de vulnérabilités à la fois d'ordre environnemental (inondation, submersions marines, érosion du trait de côte, rareté de la ressource en eau), démographique (forte augmentation de la population, pression de la demande de logement et pénurie de l'offre foncière) et économique (restructurations industrielles, fort taux de chômage et de pauvreté).

Pour répondre à ces risques et menaces, l'ambition portée par la Région est de faire du littoral d'Occitanie un territoire résilient pour et avec les habitants. Ce nouveau paradigme de résilience territoriale constitue le cœur du projet Littoral+ en tant que cadre d'analyse mais aussi d'action. Dans cette perspective, le Projet bâti par la Région avec les acteurs privés et publics du territoire vise à soutenir et expérimenter des actions innovantes qui permettront d'anticiper au mieux les perturbations, en atténuer les effets et favoriser le développement du littoral par l'innovation.

- **Littoral+, un projet au cœur d'une stratégie d'alliance territoriale**

Le projet Littoral+ fédère un large réseau d'acteurs fortement ancrés dans le territoire tels que des collectivités (la Région Occitanie, Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne), des organisations publiques (Syndicat mixte du bassin de Thau) des entreprises (Qair, Akuo Energy, Inatysco), des acteurs de la recherche (UPVM, INRAE...) ainsi que les acteurs de la société civile. Ces acteurs, porteurs ou partenaires d'actions du projet Littoral+ s'engageront à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation du Projet.

Cette alliance intègre des territoires aux profils et dynamismes variés engagés dans des démarches actives de redynamisation tels que Narbonne et Béziers-Sète accompagnés dans le cadre du programme « Territoires d'Industrie » pour développer des projets industriels maritimes et portuaires notamment en lien avec l'éolien flottant.

- **Un portefeuille de 6 actions pour soutenir l'ambition**

Axe résilience énergétique du territoire

La Région Occitanie est aujourd'hui particulièrement engagée en faveur du développement de la résilience énergétique de son territoire à travers les objectifs poursuivis par le Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) : Occitanie 2040 et également via la stratégie Région à Energie Positive (REPOS) qui a pour ambition à l'horizon 2050 de multiplier par trois la production d'énergies renouvelables en s'appuyant sur les énergies marines, notamment le développement des fermes commerciales d'éoliennes offshore.

Les actions de l'axe « la résilience énergétique du territoire »

- **Action « Hydrogène Littoral » (action investissement), portée par Qair :** développement d'un site sur le port régional de Port-la-Nouvelle, de production industrielle d'hydrogène renouvelable sur le littoral méditerranéen dont la taille permettrait à la fois de subvenir à la demande de l'arc littoral, mais aussi d'exporter de l'hydrogène vers d'autres consommateurs, grâce à une logistique innovante et économiquement performante. Ce Projet fait entrer pour la première fois l'Occitanie sur une trajectoire de production d'H2 vert à l'échelle industrielle. Avec une puissance de 50 MW dès 2022 dans une 1^{ère} phase avant 2030, pour atteindre, à l'horizon 2050, une capacité de 200 MW d'électrolyse, ce Projet permet d'atteindre 21% des objectifs hydrogène vert définis dans REPOS Occitanie 2050.

Axe maîtrise et la gestion raisonnée des ressources naturelles

Sur le territoire, les milieux aquatiques sont dégradés, notamment du fait de l'altération de la fonctionnalité des cours d'eau (liée à l'aménagement de ces derniers et au nombre élevé d'obstacles à l'écoulement). Cette dégradation, accentuée par le réchauffement climatique, engendre un déséquilibre quantitatif et qualitatif de la ressource en eau qui questionne le modèle agricole, industriel, et les activités humaines régionales dans leur ensemble. L'objectif des deux actions de cet axe est de préserver et valoriser les ressources en adaptant les différents types d'usages.

- **Action « IrriAlt'Eau 2.0» (action subvention), portée par la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne :** création d'un démonstrateur intelligent d'irrigation multi-usages (vignes essentiellement mais aussi campings) à partir de la réutilisation d'eaux résiduaires traitées dans des secteurs à fortes contraintes environnementales. L'action contribue à limiter la pression sur les milieux aquatiques et la ressource en eau tout en préservant la qualité des milieux lagunaires (les rejets d'eaux usées traitées dans les lagunes en été engendrent des déséquilibres écologiques : eutrophisation, malaïgue...) et en développant de nouveaux usages de l'eau recyclée à une échelle significative... L'Action s'appuie sur l'utilisation de services et de technologies de pilotage de l'irrigation.
- **Démonstrateur « Ostréinergie » (action investissement), portée par Akuo Energy :** installation de panneaux photovoltaïques sur les tables conchylicoles du Bassin de Thau permettant d'apporter de l'ombre sur les zones d'élevage et d'y associer des dispositifs mécaniques d'oxygénation de l'eau et d'exondation des coquillages, alimentés localement. La double action de limitation de la température de l'eau et d'oxygénation de la zone de culture pourrait permettre de limiter le développement de crises estivales récurrentes appelées « malaïgues » (absence d'oxygène dans le milieu, entraînant des mortalités) et ainsi de maintenir l'activité économique du territoire face aux impacts du changement climatique.
- **Action « Lab Territorial de Thau » (action subvention), portée par le Syndicat Mixte du Bassin de Thau :** création d'une plateforme d'innovation associant une communauté multi-acteurs pour renouveler les processus d'innovation et imaginer de nouveaux services. L'enjeu est d'adopter les principes de l'innovation ouverte et des méthodes d'innovation centrées usager pour trouver des solutions nouvelles adaptées aux spécificités du territoire pour la transition écologique et numérique. Le Projet amène à développer des démonstrateurs de solutions dans le cadre d'une approche « living lab » sur le bassin de Thau avec le positionnement du Lab Thau comme catalyseur de l'innovation.

Axe pilotage et l'animation collective et citoyenne de la résilience

Deux conditions sont nécessaires à la réussite de la démarche : la participation des habitants et le pilotage des données numériques. La Région Occitanie a mis en place le Parlement de la Mer en 2013 et intègre à ses décisions sur le maritime l'ensemble des usagers de la mer.

Néanmoins, l'ambition de Littoral+ est d'élargir ce processus et d'intégrer l'ensemble des citoyens, notamment ceux qui vivent sur le littoral. Tout l'enjeu du projet Littoral+ sera ainsi d'utiliser au mieux les potentialités des outils numériques et présents d'une part pour disposer d'une meilleure connaissance du territoire, et d'autre part pour assurer les conditions d'une gouvernance inclusive permettant aux citoyens de s'investir et de participer aux projets du territoire.

Sur la donnée numérique, celle-ci existe et se développe dans de nombreux domaines mais reste sectorisée. L'objectif ici est de rassembler ces données, de les croiser tout en garantissant leur sécurisation.

- **Action « Agora de l'Aménagement des Territoires RESilients » (AATRE), portée par l'Université Paul-Valéry Montpellier, l'INRAE et Résurgences R&D** (action subvention) : création d'un tiers-lieu et de dispositifs de R&D dédiés à la co-construction de projets d'aménagement littoraux en articulant des dispositifs numériques et présentiels inédits. Il se positionne comme facilitateur des échanges entre les acteurs de l'aménagement. L'AATRE servira également de centralisation, mise en forme adaptée et mise à disposition de l'information sur la résilience et les projets d'aménagement littoraux régionaux. L'AATRE sera un des piliers d'une gouvernance de suivi, d'évaluation mais aussi d'initiative citoyenne.

- **Action « Data Nostrum » (action investissement), portée par Inatysco** : création et expérimentation d'un réseau intelligent d'échange de données sensibles ou stratégiques entre acteurs publics et privés répondant ainsi à un besoin avéré de services innovants au pilotage de la résilience des territoires littoraux. Cet outil permettra la mise en œuvre d'outils et de pilotage des données liées au suivi et à la transformation du littoral.

Cette stratégie d'alliance se structure autour d'une gouvernance représentative et collaborative. En effet, le projet Littoral+ associera les porteurs d'actions, leurs partenaires, la société civile ainsi que l'ensemble de la communauté maritime régionale via l'implication du Parlement de la Mer au Projet.

Article 4 – Règle de répartition :

En application du présent Accord de consortium et dans le cadre de leurs actions respectives, chaque Partenaire sera responsable des tâches suivantes :

- du reporting au Porteur de projet de l'avancée de l'action dans le cadre de suivi de projet et dans celui de la gouvernance du projet Littoral+ telle que définie à l'article 6.
- l'organisation du travail entre les Partenaires eux-mêmes, y compris en termes de partage des investissements : répartition des tâches, des moyens humains et financiers et des livrables.

Chaque Partie s'engage à porter immédiatement à la connaissance des autres Parties toutes informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une influence importante sur l'exécution du Projet, par exemple difficultés techniques, retard, etc.

Article 5 - Modalités d'évolution du partenariat.

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait se retirer du consortium, il devra en informer le Porteur de projet par courrier recommandé avec accusé de réception au moins 60 jours avant la date effective du retrait.

En cas de désistement d'un des Partenaires, l'ensemble des études et travaux réalisés par lui au titre de l'action du présent Accord sera remis au consortium afin d'assurer la continuité

2020DRI00307

du Projet, dans la limite des éléments liés à la propriété commerciale, objet de l'article 9 du présent Accord. Les Parties décideront de la suite à donner selon les modalités définies par avenant, pris dans un délai de 60 jours à compter de la date du désistement dûment notifiée.

L'entrée d'un nouveau partenaire dans le consortium est subordonnée à un accord des membres du Comité de pilotage. Elle deviendra effective le jour de la signature par le nouveau partenaire d'un avenant au présent Accord ratifiant celui-ci. Cet avenant sera annexé au présent Accord. À compter de cette date, le nouveau partenaire sera tenu par les obligations fixées au présent Accord.

Article 6 – Gouvernance du Projet

Les organes de décision seront organisés de la manière suivante :

Le comité de pilotage du projet Littoral+ (ci-après « Comité de pilotage »)

Il est composé des représentants :

- De la Région Occitanie (2 représentants dont le chef de projet Littoral+, chargé de l'animation et du pilotage du projet),
- De la Caisse des Dépôts, (1 représentant)
- Du Parlement de la Mer (représenté par un membre du Bureau),
- Des services de l'État (2 représentants)
- Des Partenaires et co-financeurs des actions Littoral+, (1 représentant par Partenaire)
- De la société civile (deux représentants désignés par les citoyens),
- Du chercheur présidant le Comité d'évaluation (membre de l'Assemblée du Parlement de la Mer).

Le Comité de pilotage se réunira au minimum deux fois par an à partir de 2020 et pour la durée du Projet.

Le Comité de pilotage a pour objectif :

- De veiller au respect de l'ambition, du budget et de l'exécution du Projet
- De conduire une revue générale périodique du Projet (état d'avancement des Actions, déploiement du processus d'évaluation, suivi des indicateurs...) et définir collégalement les réorientations nécessaires
- De valider les rapports d'exécution à transmettre à la CDC et au SGPI
- De définir les règles relatives aux entrées et sorties de Partenaires au sein du Projet
- De définir les règles de communication sur le Projet (charte de confidentialité des Partenaires)
- De suivre le processus d'évaluation.

Chaque Comité de pilotage fera l'objet d'un envoi d'une invitation et d'un compte rendu à chacun de ses membres et des rapporteurs des comités de suivis.

La validation des points à l'ordre du jour est obtenue à la majorité absolue des votants. Chaque membre peut se faire représenter.

Des comités de suivi correspondant à chaque Action de Littoral+

Les comités de suivi doivent assurer le lien entre les Partenaires de chaque Action afin de réaliser les objectifs fixés par le Comité de pilotage. Leur organisation relève de la responsabilité de chacun des Partenaires des Actions.

Composition :

- Chaque comité de suivi sera composé des représentants des Partenaires des projets.
- Le Porteur de projet sera associé à chaque comité de suivi.
- Chaque comité de suivi désignera un rapporteur qui participera aux réunions du Comité de pilotage.

Les comités de suivi se réuniront en tant que de besoin.

Article 7 – Désignations du rôle du Porteur de projet et des Partenaires des Actions

La Région Occitanie est désignée Porteur de projet du projet Littoral+.

A ce titre la Région :

- Représente le consortium auprès de la Caisse des Dépôts et du SGPI
- Constitue l'unique interlocuteur de la Caisse des Dépôts et constitue le responsable de la bonne mise en œuvre du financement PIA au titre du présent Accord, notamment du respect des échéances, des moyens humains et financiers et des livrables,
- Perçoit la subvention de la Caisse des Dépôts par l'établissement d'un contrat,
- Pilote et anime le Projet en apportant aux Partenaires conseils, expertises sur tous les éléments concourant à l'atteinte des objectifs du Projet.
- S'assure de la bonne coordination du Projet avec les autres stratégies régionales ou locales pour lesquelles elle est partie prenante, en particulier le Plan Littoral 21.
- Passe un marché d'ingénierie à hauteur des besoins pour l'évaluation du Projet, la définition des indicateurs de résultats et méthodologie de suivi de ces derniers.
- S'assure du bon respect des règles relatives à la commande publique au sein du consortium et au sein de chaque Action,
- Est garante des règles de communication autour des projets imposée par la Caisse des Dépôts,
- Organise les modalités de restitution des données nécessaires à l'évaluation des investissements réalisés, notamment en vue d'un audit externe,

Dans les délais impartis, chaque Partenaire a les obligations suivantes :

- Mettre en œuvre les moyens intellectuels ou techniques et/ou matériels nécessaires au bon déroulement des missions et tâches mises à sa charge,
- Fournir les éléments permettant au Porteur de projet de répondre aux éventuelles demandes de la Caisse des Dépôts et / ou du SGPI,
- Indiquer au Porteur de projet l'état d'avancement des travaux qu'elle exécute, selon une périodicité à définir d'un commun accord au sein du Comité de suivi,
- Transmettre, pour les Actions bénéficiant d'une subvention, au Porteur de projet les pièces financières requises par l'octroi des subventions au titre du PIA et de la Région ainsi que les éléments nécessaires à l'établissement du compte rendu final unique,
- Prévenir sans délai le Porteur de projet de toute difficulté pouvant compromettre l'exécution normale de l'action dont ils ont la responsabilité et donc du Projet Littoral +.

Article 8 : Modalités financières des Actions bénéficiant d'

Le Porteur de projet du Projet reçoit directement de la Caisse des Dépôts la subvention correspondant au Programme, conformément aux dispositions de sa décision attributive d'aide, notifiée et signée par le Premier ministre.

Les Partenaires des Actions en subvention supportent individuellement le complément de financement nécessaire à l'exécution de leur part dont les modalités seront décrites dans les conventions de subvention des Actions.

Le Porteur de projet, pour sa part, apporte sur ses crédits propres un financement total maximal de 598 496 €.

Hormis le pilotage porté par la Région, d'un montant de 341 969 €, ce sont donc au total 2 124 527 € subvention Région et subvention PIA qui seront attribués aux différents porteurs d'Actions.

Les conditions de versement des subventions aux Partenaires sont précisées dans les conventions bipartites établies entre la Région Occitanie et chacun d'eux.

Le présent Accord n'implique aucun flux financier entre les Partenaires et le Porteur de Projet.

Article 9 – Confidentialité - Propriété intellectuelle

L'ensemble des résultats des études et travaux qui seront commandées en bénéfice propre par la Région Occitanie, en tant que Porteur de projet seront partagés avec les Partenaires des Actions.

Concernant les Actions en subvention et conformément aux modalités décrites dans les conventions entre la Région Occitanie et les Porteurs de Projet, l'ensemble des résultats des études et travaux réalisés par les Partenaires au titre des Actions seront partagés avec le Porteur de Projet (obligation d'information). Cette diffusion se fera dans le respect des règles de confidentialité nécessaires à la mise en œuvre du Projet et en application des principes liés à la propriété intellectuelle.

Concernant les actions en investissement, il n'existe pas d'obligation d'information vis-à-vis des autres Parties du présent Accord, en vertu notamment des règles de secret industriel et de propriété commerciale propres à chacune.

Chaque Partie transmet aux autres Parties les seules informations confidentielles qu'elle juge nécessaires à l'exécution du Programme, sous réserve du droit des tiers.

Aucune stipulation de l'Accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution du Programme.

La Partie qui reçoit une information confidentielle d'une des autres Parties s'engage, pendant la durée de l'Accord et les trois (3) ans qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les informations confidentielles émanant de la Partie qui les divulgue :

2020DRI00307

- Soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- Ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par l'Accord ;
- Ne soient utilisées, totalement ou partiellement, que dans le seul but défini par l'Accord, et en cas d'utilisation étrangère à l'Accord sous réserve du consentement préalable et écrit de la Partie qui les a divulguées ;
- Ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au 2^{ème} tiret ci-dessus ;
- Ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par la Partie de qui elles émanent et ce, de manière spécifique et par écrit.

Toute autre communication ou utilisation des informations confidentielles implique le consentement préalable et écrit de la Partie propriétaire.

Toutes les informations confidentielles et leurs reproductions transmises par une Partie à une autre Partie dans le cadre de l'Accord restent la propriété de la Partie qui les a divulguées, sous réserve des droits des tiers, et doivent être restituées à cette dernière immédiatement sur sa demande et en tout état de cause dans les dix (10) jours suivant l'expiration ou la résiliation de l'Accord.

La Partie qui reçoit les informations confidentielles peut communiquer les informations confidentielles dont elle peut apporter la preuve :

- Qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci mais dans ce cas en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- Qu'elles sont déjà connues de celle-ci, cette connaissance préalable pouvant être démontrée par l'existence de documents appropriés dans ses dossiers ;
- Qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restriction ni violation des présentes dispositions ;
- Qu'elles ont été publiées sans contrevenir aux présentes dispositions ;
- Que l'utilisation ou la divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie dont elles émanent ;
- Que leur communication a été imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire, ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans ce cas, la communication d'Informations Confidentielles doit être limitée au strict nécessaire. La Partie qui les reçoit s'engage à informer immédiatement la Partie auteur de la divulgation avant toute communication faite à ce titre.

Aucune disposition de cet Accord n'implique :

- Une renonciation, pour la Partie qui les communique, à la protection d'informations confidentielles par un brevet ou par tout autre droit de propriété intellectuelle ;
- Une cession, par la Partie qui communique les informations confidentielles, d'un quelconque droit sur ces informations au profit des autres Parties.

2020DRI00307

Dans l'hypothèse où la réalisation du Projet donnerait lieu à la propriété intellectuelle, les règles relatives à leur partage, à leur exploitation et, le cas échéant, à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques, seront définies par le Partenaire.

Article 10 - Communication

En vertu du contrat-type entre le Porteur de projet et la Caisse des Dépôts, toute publicité, communication et publication liée au Projet devra respecter les principes de communication qui y sont définis et repris en annexe 2.

Par ailleurs, le Porteur de projet ayant édicté une charte graphique propre au projet Littoral+, chaque Partenaire s'engage à en respecter les principes tels que définis en annexe 3.

Article 11 – Durée de l'Accord

Le présent Accord prend effet à compter du 30 juin 2020, pour une durée maximale de dix ans comme le prévoit le programme « Territoires d'Innovation ». Cette durée étant liée à celle dudit programme, celle-ci est susceptible d'évoluer. Toute modification fera l'objet d'un avenant au présent Accord.

Article 12 - Responsabilité des Parties

En cas de manquant par l'une des Parties à ses obligations contractuelles, le Porteur de projet ou l'un des Partenaires du consortium notifiera la Partie en défaut pour que cette dernière remédie à ce défaut dans un délai de 30 jours à compte de la notification.

Si le défaut n'a pas été remédié dans le délai imparti, alors le Porteur de projet avec les autres Partenaire (à l'exception de la Partie en défaut) pourront décider de la résolution du présent Accord envers cette Partie.

Chacune des Parties est responsable envers l'autre des dommages matériels qu'elle ou leur préposé cause du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

Les Parties renoncent réciproquement à tous recours pour tous dommages directs et indirects, matériels ou immatériels (notamment perte de production, perte de chiffre d'affaires, manque à gagner, etc...) qui surviendraient dans le cadre ou du fait de l'exécution de l'Accord.

Article 13 – Règlement des litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différents qui découleraient de l'existence, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation du présent Accord.

A défaut d'un tel arrangement, tout différent persistant sera tranché par les tribunaux compétents.

Le présent Accord est régi par le droit français.

Article 14 – Domiciliation

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- Pour la Région : 201, avenue de la Pompignane 34034 Montpellier Cedex 2
- Pour le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, 328 Quai des Moulins, 34200 Sète
- Pour Qair, domaine de Patau, chemin de Maussac 34420 Villeneuve les Béziers
- Pour Akuo Energy, 140 avenue des Champs-Élysées 75008 PARIS
- Pour Inatysco,
- Pour l'Université Paul-Valéry Montpellier, route de Mende F34199 Montpellier CEDEX 5
- Pour l'INRAE,
- Pour Résurgences R&D,

Article 15 – Avenants

Toute modification de l'Accord pour être valable devra faire l'objet d'un avenant signé par les représentants respectifs des Parties, dûment autorisés à cet effet.

Fait à Montpellier, en 9 exemplaires le :

Pour la Région, La Présidente Carole DELGA	Pour la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne Le Président Jacques BASCOU
Pour le Syndicat Mixte du Bassin de Thau, Le Président	Pour Qair, Le Directeur Général, Louis BLANCHARD
Pour Inatysco, Le Président François MARQUES	Pour Akuo Energy Le Président Éric SCOTTO
Pour l'Université de Montpellier Paul Valéry, Le Président, Patrick GILLI	Pour l'INRAE,
Pour Résurgences R&D	